

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Activités de chasse — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise d'une part, à restreindre le prélevement de l'ours noir par les non-résidents dans l'ouest du Québec parce qu'il est devenu excessif et d'autre part, à obliger un non-résident qui chasse l'ours noir dans une zone d'exploitation contrôlée à utiliser les services et les équipements offerts, le cas échéant, par l'organisme gestionnaire de la zone d'exploitation contrôlée, à l'exception du service d'hébergement. De plus ce projet vise à supprimer toute référence au permis de chasse au caribou valide pour les parties de la zone 19 et de la zone 23 (Fermont) puisque la chasse sera fermée dans cette région à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002.

Pour ce faire, ce projet de règlement propose qu'un non-résident qui veut chasser l'ours noir sur le territoire d'une pourvoirie sans droits exclusifs de la zone 13 ou 16 soit titulaire d'un permis à cet effet dont le nombre sera limité dans chacune de ces zones. Il impose également une obligation pour le non-résident qui chasse l'ours noir dans une zone d'exploitation contrôlée d'utiliser les services et les équipements offerts, le cas échéant, par l'organisme gestionnaire de la zone d'exploitation contrôlée, à l'exception de celui d'hébergement.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que les non-résidents seront obligés d'utiliser les services et les équipements dans la plupart des zones d'exploitation contrôlée. Quant aux pourvoyeurs des zones 13 ou 16, le nombre de permis de chasse à l'ours noir pour non-résident qu'ils seront autorisés à délivrer sera limité en fonction du cheptel disponible.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Serge Bergeron  
Faune et Parcs Québec  
Direction des territoires fauniques et de la réglementation  
675, boulevard René-Lévesque Est, 11<sup>e</sup> étage, Boîte 96  
Québec (Québec)  
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4078  
Télécopieur : (418) 646-5179  
Courriel : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune  
et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE

### Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a.162, par. 9<sup>o</sup>)

1. L'article 4 du Règlement sur les activités de chasse est modifié par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa.

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «ou d'un permis de chasse «caribou valide pour les parties de la zone 19 et de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe IX»».

3. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «zone d'exploitation contrôlée.» par «zone d'exploitation contrôlée; en outre, lorsque ce titulaire chasse l'ours noir sur le territoire d'une pourvoirie sans droits exclusifs de la zone 13 ou 16, il doit aussi être titulaire d'un

\* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n<sup>o</sup> 858-99 du 28 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3529) ont été apportées par le décret n<sup>o</sup> 1175-2000 du 4 octobre 2000 (2000, G.O. 2, 6609) et par le décret n<sup>o</sup> 953-2001 du 23 août 2001 (2001 G.O. 2, 6149).

permis délivré à cette fin par un tel pourvoyeur de l'une de ces zones.» ;

2<sup>o</sup> par l'addition de l'alinéa suivant :

«Malgré le deuxième alinéa, le titulaire d'un permis de chasse pour non-résident qui chasse l'ours noir dans une zone d'exploitation contrôlée doit utiliser les services, à l'exception de celui d'hébergement, et les équipements offerts pour la pratique de la chasse, le cas échéant, par l'organisme gestionnaire de la zone d'exploitation contrôlée.» .

4. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression de «sauf en ce qui concerne la partie de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe IX du Règlement sur la chasse ou».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37635

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Huissiers de justice — Conditions et modalités de délivrance des permis — Modifications

Avis est donné, par les présentes et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec».

Ce règlement dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier les dispositions transitoires prévues par les articles 21 à 23 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec adopté par le Bureau le 16 décembre 1997, approuvé par le gouvernement le 21 avril 1999 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 5 mai 1999, notamment celle de prolonger la période d'application jusqu'au 30 juin 2005.

Selon la Chambre, le règlement permettra à l'ordre de remplir efficacement sa mission d'assurer la protection du public, en garantissant aux citoyens que tous les détenteurs de permis d'huissier de justice ont la formation complète pour agir à ce titre, en maintenant l'obligation, pour un candidat à l'obtention d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, de suivre le cours de formation, de passer l'examen professionnel et de compléter le stage de formation professionnelle. La Chambre ne prévoit pas d'autres impacts pour les entreprises et notamment, les PME.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ronald Dubé, h.j., directeur général et secrétaire de la Chambre des huissiers de justice du Québec, 1100, boulevard Crémazie Est, bureau 215, Montréal (Québec) H2P 2X2, numéro de téléphone : (514) 721-1100 ; numéro de télécopieur : (514) 721-7878 ; adresse électronique : rdube@huissiersquebec.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit la Chambre des huissiers de justice du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h* et *i*)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec est modifié par la suppression de l'article 21.

\* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 449-99 du 21 avril 1999 (1999, *G.O.* 2, 1636), n'a jamais été modifié.